

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/06/2022041537/justel>

Dossier numéro : 2022-06-06/06

Titre

6 JUIN 2022. - Arrêté royal modifiant l'annexe III de l'AR/CIR 92 en matière des rémunérations pour travail étudiant presté soins au cours du deuxième trimestre de 2022

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-06-2022 page : 52457

Entrée en vigueur : 01-04-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le numéro 2.22 des règles d'application de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 2021 et modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2022, l'alinéa 2 est complété par un c), rédigé comme suit :

"c) les heures de travail étudiant prestées lors du deuxième trimestre 2022 auprès des employeurs des secteurs des soins et de l'enseignement tels que définis à l'article 2 de la loi du 8 mai 2022 portant prolongation des diverses mesures sur le plan du droit du travail au bénéfice des secteurs des soins et de l'enseignement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, concernant la suspension du délai de préavis donné par l'employeur pendant une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la situation de guerre en Ukraine et concernant la clause d'écologie, et qui ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale .".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2022 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de la même date.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.